



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013100-0005 du 10 avril 2013

transférant l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Glaintain » à Saint Fraimbault de Prières, à la société SNN, dont le siège social est situé à Alençon (CS 50234 – 61007 Alençon cedex)
modifiant l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié

LA PREFETE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 511-9 ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD, dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à Nanterre (92), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint Fraimbault de Prières, au lieu-dit « Glaintin » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1183 du 18 octobre 2007 modifiant l'arrêté sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1308 du 9 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2007-P-813 modifié et portant changement d'exploitant de la société SITA FD au profit de la société SFTR53, dont le siège social est situé PIBS, allée Gabriel Lippmann à Vannes (56) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1387 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-194 du 16 février 2010 fixant des prescriptions relatives au suivi post-exploitation pour les zones AZ, SF1 et SF2 de la société SFTR53 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 actualisant les rubriques de classement du site suite à une modification de la nomenclature des ICPE et modifiant les conditions d'exploitation du site de la société SFTR53 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le dossier présenté le 8 octobre 2012 concernant le fonctionnement en mode bio-réacteur du site ;

VU la demande présentée le 3 décembre 2012 par la société SNN sollicitant l'autorisation d'exploiter le site en lieu et place de la société SFTR53 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés précédents et complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les montants des garanties mises en œuvre par SNN sont suffisants pour couvrir les obligations réglementaires en la matière ;

CONSIDERANT que l'information sur le fonctionnement en mode bio-réacteur n'entraîne aucune modification substantielle aux conditions d'aménagement et d'exploitation du site prévues par les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2007 et du 8 novembre 2010 ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

La société SNN, dont le siège social est situé, dont le siège social est situé à Alençon (CS 50234 – 61007 Alençon cedex) est autorisée à poursuivre, en tant que nouvel exploitant, l'exploitation de l'établissement de Saint Fraimbault de Prières, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité sont applicables à la société SNN, à compter de la notification du présent arrêté, et notamment :

- n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 modifié (autorisation de SF3),
- n°2009-P-1308 du 9 décembre 2009 (changement d'exploitant et modification de l'origine géographique des déchets),
- n° 2008-P-1387 du 31 décembre 2009 (RSDE),
- n° 2010-P-194 du 16 février 2010 (suivi post-exploitation des zones AZ, SF1 et SF2),
- n° 2010-P-1086 du 8 novembre 2010 (actualisation du classement du site et fonctionnement en mode bio-réacteur),
- n° 2011278-0003 du 5 octobre 2011 (modification de l'origine géographique).

Article 2

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est remplacé par :

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la stabilité des installations tant en phase de terrassement et d'aménagement du fond de forme qu'en phase d'exploitation ou de post-exploitation. Toutes les études de stabilité sont menées par l'exploitant avant réalisation des travaux.

La zone à exploiter est divisée en deux secteurs adjacents (appelés casiers dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables au site). Ces deux secteurs sont eux-mêmes divisés en subdivisions (ces subdivisions sont appelées alvéoles dans les prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables au site).

La hauteur des déchets dans les subdivisions (alvéoles) doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article ci-après.

Les deux secteurs (casiers) sont séparés par une digue interne de hauteur minimale de 2 m.

Le premier est dénommé « casier 1 » et offre une surface maximale de 45 800 m², il comprend 7 subdivisions dénommées « alvéoles 1 à 7 ».

Le second est dénommé « unité d'exploitation n° 2 » et offre une surface maximale de 50 000 m². Il comprend 9 subdivisions dénommées « casier 2-8 à 2-16 ».

Les différentes zones sont implantées conformément au plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les superficies prévisionnelles sont les suivantes :

Secteur / casier	Subdivision / alvéole	Surface m ²	Volume m ³
Casier 1	Alvéole 1	5 099	70 226
	Alvéole 2	4 991	82 534
	Alvéole 3	4 909	108 237
	Alvéole 4	5 550	86 679
	Alvéole 5	6 630	146 182
	Alvéole 6	7 358	135 195
	Alvéole 7	5 411	79 537
Unité d'exploitation n° 2	Casier 2-8	4 807	116 056
	Casier 2-9	5 939	135 289
	Casier 2-10	5 746	93 287
	Casier 2-11	3 770	46 527
	Casier 2-12	4 215	103 295
	Casier 2-13	5 414	124 580
	Casier 2-14	5 532	120 473
	Casier 2-15	4 535	86 085
	Casier 2-16	3 111	46 197

La durée de fonctionnement des subdivisions d'exploitation dénommées « casier 2-8 » à « casier 2-16 » n'excédera pas 18 mois.

L'exploitant procède à des visites régulières des ouvrages (digues, merlons, ...). Ces inspections font l'objet de compte-rendus. Si des anomalies sont constatées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier aux désordres constatés.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 4 – Publicité de l'arrêté

Article 4.1 - A la mairie de Saint Fraimbault de Prières

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 4.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 4.3 – diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Fraimbault de Prières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Aron, Champéon, Marcillé la Ville et Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES





